

09 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE

Séance du : 15 février 2022  
Date de la convocation : 08 février 2022  
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-02-004 /1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL POUR LES TRAVAUX DE  
LIQUIDATION : CAGSC, SIAEAG, CAP EXCELLENCE

L'an deux-mille vingt-deux, le quinze février, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

## LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le courrier du 30 juillet 2021 du Préfet et du DRFIP se rapportant à la conduite des opérations comptables et financières suite au transfert des compétences eau et assainissement ;
- VU le courrier du 28 septembre 2021 du Président de Cap Excellence portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation de la régie Eau d'Excellence ;
- VU le courrier du 12 octobre 2021 du Président de la CAGSC portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation de la régie Eau et Assainissement ;
- VU le courrier du 21 octobre 2021 du Président du SIAEAG portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation des régies du SIAEAG ;

### **Considérant le rapport du Président :**

La loi 2021-513, du 29 avril 2021 a eu pour effet le transfert de compétence du Service Public de l'eau et de l'assainissement des EPCI au syndicat mixte SMGEAG créé le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

A compter de cette date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les opérateurs qui portaient ce service ont cessé leur activité d'exploitation et les agents transférés au syndicat mixte.

Les structures en charge des travaux de liquidation des opérateurs à savoir la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le SIAEAG ont sollicité le SMGEAG pour la mise à disposition d'un certain nombre d'agents transférés pour la mise en place ou le renforcement des équipes chargées des travaux de liquidation.

Ces agents ayant la connaissance et la maîtrise des opérations, seraient en charge essentiellement du traitement des réclamations, enquête, correction des factures, recouvrement des factures, opérations comptables ....se rapportant aux dossiers antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour chacune des structures, un projet de convention régissant les conditions de mise à disposition a été établie.

En annexe de chaque convention, une liste des agents avec indication de leur profil et de leur quotité d'affectation, a été constituée pour tenir compte à la fois des besoins liés aux travaux de liquidation mais également des besoins du SMGEAG pour assurer la continuité de services.  
La période de mise de disposition s'étend du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

**Le Comité syndical,  
Où le rapport du Président  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15		

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** les conventions de mise à disposition des agents du SMGEAG pour les besoins de la liquidation respectivement de la Régie Eau d'Excellence, de la Régie Eau et Assainissement de la CAGSC, des régies du SIAEAG telles qu'annexées à la présente ;

**ARTICLE 2 : DE DONNER** tous pouvoirs au Président pour accomplir les formalités nécessaires et signer toutes conventions, pièces, actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

09 MARS 2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION***Entre**Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la  
Guadeloupe**Et**Le syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de  
Guadeloupe*

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2022..... du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération .....du comité syndical du SMGEAG ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation du SIAEAG ;**CONSIDERANT** les courriers en date des ..... du Président de la SIAEAG ;**CONSIDERANT** les courriers en date des..... du Président du SMGEAG ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition du SIAEAG, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur du SMGEAG ainsi que les conditions de fonctionnement dans le cas où ils interviennent dans les locaux du SMGEAG .

Les agents qui ne sont pas affectés à 100% rejoindront leurs postes de travail au SMGEAG aux jours et heures convenus. Les adaptations que pourront induire les jours fériés ou chômés seront décidées d'un commun accord avec le supérieur hiérarchique au sein du SMGEAG en cas de besoin, de telle sorte que le taux de mise à disposition prévu mensuellement ne soit pas modifié.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilité civile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles. Les règlements seront pris par la suite entre les deux structures.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continueront à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

Le SIAEAG remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition. Il en sera de même pour les frais de véhicules, téléphones et ordinateurs qui seront utilisés le cas échéant pour la mission.

Ces remboursements seront effectués dès signature de la convention avec effet rétroactif au 1er septembre 2021, sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple ;

## ANNEXE n°1 à la convention de mise à disposition SIMOAG - SIMAEG

Collectivité/mandat/ Budget Quotité	SIMOAG Liquidations Régies de Sirois et Rance
---	--

Nom	Services	Mesure(s) confiné(s)	Quantité de travail sollicitée sur 2021 et 2022												Montant que le SMO doit refacturer	
			Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août		
BOUCAUD	Clientèle	Mise à jour des enregistrements - saldes clients	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
LOIAL	Clientèle	Traitement des dégrèvements	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
EKODO	Clientèle	Service Reclamations	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
LOUIS	Clientèle	Traitement des réparés	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
LEPIN	Clientèle	Traitement des factures					25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	25,00 %	0,00 €
PETIT-LEBRUN	Agence-Comptable	Liquidation ex regis enc	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 €	
MOULOU	Agence-Comptable	Liquidation ex regis renc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
CARVIGAN	Agence-Comptable	Liquidation ex regis renc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €

COURRIER ARRIVÉ LE:

09 MARS 2022

SPREFECTURE DE PONTE-À-PITRE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

*Entre*

*Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la  
Guadeloupe*

*Et*

*La communauté d'agglomération Cap Excellence*

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2021.08.06/189 du 20 août 2021 portant prise de compétence du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et arrêt des comptes de la régie Eau d'Excellence ;

VU la délibération .....du comité syndical du SMGEAG ;

VU la délibération .....de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation de la Régie Eau d'Excellence ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 28 septembre 2021 du Président de Cap Excellence ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition de Cap Excellence, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont mis à disposition ainsi que les conditions de fonctionnement s'ils interviennent dans le cadre de leur mission dans les locaux de Cap Excellence.

Compte tenu de l'environnement de travail dont ils disposent pour assurer leur mission, les agents concernés sédentaires resteront à leur poste de travail au sein du SMGEAG aux jours et heures définis.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilité civile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continuent à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

Cap Excellence remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition.

Ces remboursements seront effectués sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple afin de ne pas pénaliser la communauté d'agglomération dans sa trésorerie.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION**

Les agents mis à disposition seront évalués par leur employeur d'origine à savoir le SMGEAG.



Collectivité/Gestionnaire		Commune de Saint Martin Cap Excellence	
Budget	Région	Liquidation Budget Eau d'égouttement	
Montant		3 points par semaine correspondant à 75% par mois	
Affectation		5 points par semaine correspondant à 100% par mois	
Quantité			
Mensuel		2 jours par semaine correspondant à 50% par mois	
Trimestriel		6 jours par semaine correspondant à 150% par mois	
Annuel		12 jours par semaine correspondant à 300% par mois	
Montant que la SMO doit réinjecter			
Nom	Service	Mis en œuvre (en %)	
SOLUSSEING	Rédactions	traitement des réclamations / compte Watshman	
KABEL	Education	arrivées des factures / ar facturation	
COZEMA	maître	arrivées des factures / ar facturation	
DONVAL	Chantier de nuit	arrivées des factures / ar facturation	
FLISSER	AC - Recouvrement	AC - RECouvrement	
CARABONG	AC - Recouvrement	AC - RECouvrement	
SEBHO	AC - Recouvrement	AC - RECouvrement	
BRUCE	AC - ENGAGEMENT	AC - ENGAGEMENT	
BONSE	AC - ENGAGEMENT	AC - ENGAGEMENT	
GOSSIEC	AC - RECETTE/CAPITA	AC - RECETTE/CAPITA	
NOUALON	AC - RECETTE TELE	AC - RECETTE TELE	
SEARLE	Français	Comptabilité générale	
CONSTANTIN	Français	Comptabilité générale	
MOYDUC	Français	Comptabilité générale	
AVRE-MARE	Français	Comptabilité générale	

**COURRIER ARRIVÉ :**  
 09 MARS 2022  
**SECRETARIE DE PONTA-À-PITRE**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

*Entre*

*Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la  
Guadeloupe*

*Et*

*La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)*

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2021..... du ..... portant prise de compétence du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et arrêt des comptes de la régie des eaux de la CAGSC ;

VU la délibération .....du comité syndical du SMGEAG ;

VU la délibération .....de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation de la Régie des eaux de la CAGSC ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 12 octobre 2021 du Président de la CAGSC ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 3 novembre 2021 du Président du SMGEAG ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition de la CAGSC, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont mis à disposition ainsi que les conditions de fonctionnement s'ils interviennent dans le cadre de leur mission dans les locaux de la CAGSC.

Les agents qui ne sont pas affectés à 100% rejoindront leurs postes de travail au SMGEAG aux jours et heures convenus. Les adaptations que pourront induire les jours fériés ou chômés seront décidées d'un commun accord avec le supérieur hiérarchique au sein du SMGEAG en cas de besoin, de telle sorte que le taux de mise à disposition prévu mensuellement ne soit pas modifié.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilité civile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continueront à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

La CAGSC remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition. Il en sera de même pour les frais de véhicules, téléphones et ordinateurs qui seront utilisés le cas échéant pour la mission.

Ces remboursements seront effectués dès signature de la convention avec effet rétroactif au 1er septembre 2021, sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple afin de ne pas pénaliser la communauté d'agglomération dans sa trésorerie.

ANNEXE N°1 à la convention de mise à disposition SIMÉAG - CA GSC

Collectivité Syndicat Régie  
 Commune d'Agglomération Grand Sud Caraïbe  
 Régie Eau et Assainissement  
 en jours et en pourcentage 1 jour par semaine = 25%

Nom	Service	Missions / contextes	Quantité de travail sollicitée sur 2021 et 2022												Montant que le SIMO doit indemniser		
			Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août			
J-JOYTH	Responsable	Gestion de service (exécution des tâches administratives / financières / juridiques)	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
NICHÉE	Facturation	Gestion factures (multifonctions factures)	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
JEREMIE	Facturation	Gestion factures (multifonctions factures)	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	0,00 €
REJON	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
MOCKA	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
DJEDOU	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
TALBOT-TARMS	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
BLANCHET	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
MOURINET	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
MOUTOUCARPIN	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
PETIT	Recouvrement	encasement factures impayées antérieures (clients clients - B. Africains)	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
DAVID	Réclamations	Gestion des réclamations antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
JEROME	Réclamations	Gestion des réclamations antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
GONBAULD	Réclamations	Gestion des réclamations antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
VALTON	Réclamations	Gestion des réclamations antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
DENON	Réclamations	Gestion des réclamations antérieures	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
BAMY	E-mailing	Vérifications et envois mails	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 €
BLANCHET	Secrétariat	Secrétariat Service de l'habitation	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 €	
PETER	Secrétariat	Secrétariat Service de l'habitation	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>Ensemble</b>	<b>Ensemble</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 %</b>	<b>25,00 €</b>	

COURRIER ARRIVÉ LE:  
 09 MARS 2022  
 S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE